et rend compte des opérations financières à chaque assemblée générale. Il est chargé de la perception de toutes les créances du club. Il paie les comptes, après l'approbation du bureau de direction, au moyen de chèques signés par lui, et contresignés par le président ou le vice-président. Il délivre les permis de pêche et de chasse aux membres qui vont sur les terrains du club. Il fait aussi le rapport annuel au gouvernement.

GARDE DE CHASSE ET DE PÊCHE

ARTICLE XIV

1.—Ce garde doit faire respecter strictement les règlements de chasse et de pêche de la Province. Il doit protéger le club et ses biens, et ne permettre l'entrée sur les terrains du club qu'aux membres munis d'une carte signée par le secrétaire-trésorier.